

Directive du Comité directeur à la Commission des transports relative aux transports aériens (Bruxelles, 20 juillet 1955)

Légende: Le 20 juillet 1955, le comité directeur du Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine précise les points à examiner par la sous-commission des transports aériens afin d'arriver à une meilleure coordination des transports aériens en Europe.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Comité intergouvernemental: constructions aéronautiques européennes, juillet 1955-mars 1956, CM3/NEGO/056.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/directive_du_comite_directeur_a_la_commission_des_transports_relative_aux_transports_aeriens_bruelles_20_juillet_1955-fr-f61d9b97-cfde-4e6b-af16-adff20218d23.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Directive du comité directeur à la commission des transports relative aux transports aériens (Bruxelles, 20 juillet 1955)

Le comité directeur

a) considérant que la résolution des ministres des Affaires étrangères réunis à Messine les 1^{er} et 2 juin 1955 prévoit que sera étudiée «la recherche d'une meilleure coordination des transports aériens»

b) décide que la sous-commission des transports aériens, après avoir pris connaissance des travaux de l'Association du transport aérien international (IATA), de l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) et de l'Air Research Bureau, procédera à l'examen des points suivants :

- standardisation du matériel volant, éventuellement en vue de promouvoir une construction européenne aéronautique;
- organisation du financement pour l'achat du matériel volant;
- recherche d'un accord multilatéral tendant à réaliser une harmonieuse exploitation du territoire européen et de ses prolongations intercontinentales;
- simplification des formalités de passage des frontières pour les transports aériens;
- organisation et exploitation coordonnées de l'infrastructure du point de vue technique et économique;

c) décide de soumettre à cette sous-commission le document présenté par la délégation française (doc. N° 12), qui dans sa partie relative aux transports aériens, contient des propositions de solutions sur certains des points mentionnés au b) ci-dessus.